



ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 033 240 24 S 0141
Déposé le 19/11/2024

De M.Dylan BOURGIER

Domicilié(e) 14 bis chemin de Fongrousse
33340 – LESPARRE MÉDOC

Pour Construction d'une dépendance,
d'une piscine et installation d'une
pergola

**Sur un terrain
sis** 14 bis chemin de Fongrousse
33340 – LESPARRE MÉDOC
Cadastré AV 752

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 106 m²

Créée : 15.12 m²

Démolie : 0 m²

Le Maire de LESPARRE-MÉDOC,

Vu la déclaration préalable de travaux présentée le 19/11/2024 par M.Dylan BOURGIER, demeurant 14 bis chemin de Fongrousse, LESPARRE-MÉDOC (33340) et enregistrée par la mairie de LESPARRE-MÉDOC sous le numéro DP 033 240 24 S 0141,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une dépendance d'une surface de plancher de 15.12 m², d'une piscine d'une superficie de 26.80 m² et l'installation d'une pergola d'une superficie de 18 m²,
- Sur un terrain situé 14 bis chemin de Fongrousse à LESPARRE-MÉDOC (33340), parcelle cadastrée AV 752,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017, notamment le règlement de la zone Uf,

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone Uf du PLU susvisé,

Considérant que l'article Uf6 du règlement de ladite zone dispose que : « *Toute construction ou installation doit être édifiée :*

- soit à l'alignement des voies,
- soit selon la ligne formée par les bâtiments qui l'encadrent. Dans ce cas, la construction pourra soit être alignée sur l'un ou l'autre de ces bâtiments, soit être implantée entre ces deux limites »,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit l'implantation de la dépendance en fond de parcelle en limite séparative et que par la même le projet contrevient au règlement précité, applicable dans cette zone,

Au vu de ce qui précède,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Lesparre Médoc, le 28 novembre 2024

Le Maire
Bernard GUIRAUD *lu*



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Joël CAZAUBON

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le présent arrêté signé est affiché en mairie pour une durée de 2 mois consécutifs.